

PROCES-VERBAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024 – 19H00

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-six du mois de septembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Ormes sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Franck DELONG – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Olivier FERRAND – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Stéphanie GANDRE – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Jean-Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Pascal DEBOST (pouvoir à G. GALLAND) – Aline GAUTHIER (pouvoir à I. POROT) – Jean-Pierre GILET (pouvoir à J-M DESMARD) – Sébastien JACCUSSE (pouvoir à C. GUIGUE) – Patrick LACOSTE (pouvoir P. COUCHOUX) – Jean-Michel REBOULET (pouvoir à S. GROS) – Jean-Pierre TOMBO (pouvoir à Christophe GALOPIN) – Patrick VILLEROT (pouvoir H. VOISIN)

Absents : Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Cédric DAUGE – Ludovic GEOFFROY – Anthony LARGY – Nicolas RAVAT – Thierry RAVAT – Anne TRONTIN

Secrétaire de séance : Stéphane VIVIER

Quorum : 23

Le Président souhaite ajouter un point délibératif à l'ordre du jour : l'instauration de la taxe GEMAPI. En effet pour la mettre en place et pouvoir fixer son montant, la taxe doit être instituée avant le 1^{er} octobre n-1.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QU'IL A RECUES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Droit de préemption urbain :

Monsieur le Président indique qu'il n'a pas fait usage de la délégation accordée par le Conseil Communautaire lors des opérations de cessions suivantes :

- Bien immeuble non bâti situé au lieu-dit Bruyères de Chatenay, 71290 SIMANDRE, cadastré A2304 d'une surface de 5 458m² appartenant à la Commune de Simandre au profit de la SCI LES TERRES PLATES.
- Bien immeuble non bâti situé au lieu-dit Bruyères de Chatenay, 71290 SIMANDRE cadastré A2338 et A2339 d'une surface de 5 431m² appartenant à la SCI LES TERRES PLATES au profit de Monsieur et Madame GALOPIN.
- Bien immeuble bâti sur terrain propre situé au lieu-dit Bruyères de Chatenay, 71290 SIMANDRE, cadastré A2335, A2336 et A2337 d'une surface de 5 305m² appartenant à la SAS WBOIS au profit de Monsieur et Madame GALOPIN.
- Bien immeuble bâti sur terrain propre situé 700 route de Tournus, 71290 CUISERY, cadastré AT7 d'une surface de 3 638m² appartenant à la SCI SYC au profit de la SCI MA2M.
- Bien immeuble bâti sur terrain propre situé 161 chemin Bonaparte, 71290 RANCY, cadastré C896 et C899 d'une surface de 5 336m² appartenant à la SCI BDP NATURE au profit de la SCI LA CHAISERIE.
- Bien immeuble non bâti situé au lieu-dit en maucrots, 71370 OUROUX SUR SAONE, cadastré E940 d'une surface de 533m² appartenant à la SCI BLANC au profit de Monsieur et Madame MICHELIN.

2024/038 - OBJET : CRÉATION POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE

A la suite du départ d'un agent exerçant à temps complet et lauréate d'un concours d'une autre fonction publique, il a été choisi de diminuer le temps d'ouverture des Espaces France Services de Cuisery et Ouroux sur Saône et de recruter un nouvel agent.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal 2ème classe, catégorie C, à temps complet, à compter du 1er octobre 2024. **ADOpte** les modifications du tableau des effectifs.

2024/039 - OBJET : CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU VIF

Les Violences Intra Familiales regroupent tous les actes violents qui sont exercés entre les membres d'une même famille au sens élargi : violences conjugales, violences entre ascendants/descendants, violences contre les personnes âgées et en situation de handicap. Elles peuvent être morales, physiques, verbales, économiques, ...

Elles concernent toutes les catégories socio-économiques et tous les âges. Les violences familiales sont basées sur une relation de domination. Comme toutes les violences, elles sont intentionnelles et représentent une atteinte au droit fondamental des personnes à vivre en sécurité, une atteinte à leur dignité et à l'intégrité de l'autre.

Des réseaux VIF ont été créés en Saône et Loire pour répondre à ce phénomène.

Par délibération n°2019-055 en date du 10 juillet 2019, la CC Bresse Louhannaise Intercom a approuvé la charte du Réseau VIF de la Bresse Bourguignonne et assure le portage du réseau de lutte contre les violences intra familiales en Bresse Bourguignonne dans le cadre de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) avec le recrutement en août 2021 d'une Intervenante Social en Gendarmerie affectée à la gendarmerie de Louhans.

Suite à une délibération n°2020-147 en date du 14 octobre 2020, une convention triennale de partenariat a été établie avec l'Etat, la gendarmerie et de Département de Saône et Loire.

Au titre de l'année 2023, le Réseau VIF de la Bresse Bourguignonne a pris en charge 160 victimes :

- 44 enfants exposés, la majorité des victimes est accompagnée d'enfants
- 87% de femmes, 13% d'hommes
- 27,5% des personnes prises en charge résident à Louhans, 21,8% à Cuisery et 11,87 à Saint Germain du Bois

Par ailleurs, des campagnes de prévention sont réalisées par le réseau auprès de différents publics : scolaires, tout public, professionnels, ciblés...

Le Réseau VIF s'étend officiellement à la zone de la Bresse Bourguignonne et couvre le territoire des Communautés de Communes Bresse Louhannaise Intercom', Terres de Bresse, Bresse Nord Intercom' et Bresse Revermont 71.

Considérant la volonté des communes et de leur intercommunalité de renforcer la tranquillité publique sur le territoire dans le cadre des valeurs républicaines et dans le respect des prérogatives prééminentes de l'Etat en matière de sécurité publique.

Considérant la nécessité de renforcer les partenariats entre les acteurs de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance et de bénéficier de la structure juridique permettant des opérations de sensibilisation, d'obtenir des financements afin de mener des actions concrètes,

Les Communautés de Communes Terres de Bresse, Bresse Nord Intercom' et Bresse Revermont 71 ont pris la compétence « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » en vue de permettre la participation financière à la coordination du Réseau « Violences Intra Familiales » portée par la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' propose aux Communautés de Communes Terres de Bresse, Bresse Nord Intercom' et Bresse Revermont 71 une convention fixant les modalités de la contribution au Réseau VIF de la Bresse Bourguignonne.

La contribution sollicitée est calculée sur le coût du service comprenant :

- Les charges salariales du poste d'intervenant social au sein du Réseau VIF
- Les charges à caractère général liées au fonctionnement du service
- Les charges du poste de coordination du réseau VIF en projet, sous réserve de participation financière de l'Etat.

Chaque communauté de communes contribue, à proportion de sa population municipale, au coût global après déduction des subventions perçues. La part de chaque communauté de communes est la suivante au titre de l'année 2024 :

	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2024	Représentativité collectivité/population
CC Bresse Louhannaise Intercom'	28 283	42,06%
CC Terres de Bresse	22 516	33,49%
CC Bresse Revermont 71	9 925	14,76%
CC Bresse Nord Intercom'	6 514	9,69%
Total	67 238	100%

L'appel à participation des Communautés de Communes sera émis une fois par an, en début de chaque année pour l'année n-1 par la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.

La participation débutera au 23 août 2024 pour une durée d'un an renouvelable.

Vu la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789,

Vu la convention internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989,

Vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul signée le 11 mai 2011 et entrée en vigueur au 1er novembre 2014,

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants,

Vu la circulaire du 31 août 2010 relative aux violences faites aux femmes,

Vu la stratégie nationale de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu le plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes,

Vu le plan départemental de prévention de la délinquance,

Vu le plan départemental de lutte contre les violences faites aux femmes,

Vu la charte du réseau VIF de la Bresse Bourguignonne,

Considérant la nécessité de renforcer les partenariats entre les acteurs de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance et de bénéficier de la structure juridique permettant des opérations de sensibilisation, d'obtenir des financements afin de mener des actions concrètes,

Considérant que les Communautés de Communes Terres de Bresse, Bresse Nord intercom' et Bresse Revermont 71 ont pris la compétence « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » en vue de permettre leur participation financière à la coordination du Réseau VIF portée par Bresse louhannaise Intercom'.

Le Président précise que nous ne connaissons pas le montant exact de la contribution financière de la Communauté de Communes Terres de Bresse au fonctionnement du réseau VIF, mais cela devrait représenter entre 6 000 et 7 000 euros pour le budget 2025.

Chantal SIMONNET demande s'il y a une procédure à suivre pour que les élus puissent déclencher le protocole.

Le Président explique qu'il faut contacter la gendarmerie qui s'occupe de tout et matériellement, la CCTB s'occupe de la logistique (alimentation, produits d'hygiène, entretien).

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le principe de participation financière des communautés de communes de la Bresse Bourguignonne tel qu'exposé ci-dessus. **AUTORISE** le Président à signer la convention financière pour le fonctionnement du service Réseau VIF de la Bresse Bourguignonne, annexée à la présente délibération.

2024/040 – OBJET : FONDS DE CONCOURS VOIRIE 2024

Considérant que certaines communes souhaitent réaliser des travaux de voirie que le budget communautaire ne permet pas de réaliser, il est possible d'avoir recours à un fonds de concours versé par les communes à la Communauté de Communes Terres de Bresse.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse et plus particulièrement la compétence en matière de voirie,

Considérant l'accord de principe des maires des communes concernées (BANTANGES – BAUDRIERES – SAINT GERMAIN DU PLAIN – SIMANDRE) approuvant le versement à la Communauté de Communes Terres de Bresse d'un fonds de concours à hauteur de 50% maximum du montant T.T.C des travaux réalisés en 2024 sur la commune concernée pour la réalisation de travaux de voirie,

Vu l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le principe d'un fonds de concours pour les travaux de voirie 2024. **AUTORISE** le Président à signer une convention de fonds de concours avec les communes concernées.

2024/041 – OBJET : CONSTRUCTION D'UN POLE ENFANCE JEUNESSE A SAINT GERMAIN DU PLAIN : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FEADER LEADER 2021-2027

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences et pour répondre aux besoins spécifiques du territoire, la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite construire un pôle enfance jeunesse sur la commune de Saint Germain du Plain.

Le multi-accueil l'Arbre à doudous de Saint Germain du Plain est un établissement pouvant accueillir jusqu'à 30 enfants, capacité jugée trop faible. De plus cet établissement est sur un site distinct de l'accueil de loisirs, locaux mis à disposition par la Mairie, situé rue du Bourg.

Des besoins de plus en plus importants apparaissent sur la zone Ouroux-Saint Germain du Plain qui connaît un fort développement au niveau urbanistique impliquant une forte demande en termes de modes de garde. En effet, la

demande en accueil collectif est croissante d'année en année. A titre d'exemple en 2021, la commission a eu à étudier 35 dossiers pour seulement 13 places disponibles.

Le projet de la Communauté de Communes Terres de Bresse consiste à créer un pôle enfance jeunesse à Saint Germain du Plain sur un site unique comprenant : un multi accueil de 40 places, un accueil de loisirs pouvant accueillir jusqu'à 120 enfants en capacité maximum, un relais petite enfance et l'ensemble des locaux associés pour permettre le bon fonctionnement de l'établissement.

Les procédés et matériaux retenus pour la construction de l'ouvrage, tant extérieurs qu'intérieurs, seront choisis pour leur durabilité et devront assurer une bonne qualité de vieillissement et une bonne résistance aux agressions extérieures pour un minimum de coût d'entretien.

Dépenses prévisionnelles H.T.		Recettes prévisionnelles	
Travaux	3 016 000€	DETR	192 462€
		DSIL	794 944€
		CAF MA	550 000€
Equipement	250 000€	CAF ALSH	350 000€
		CAF RPE	100 000€
		A.A.P Département Saône et Loire	250 000€
Frais généraux	678 867€	Région Bourgogne Franche Comté	183 697€
		FEADeR LEADER 2021-2027	734 790€
		Autofinancement	788 973€
TOTAL H.T.	3 944 867€	TOTAL	3 944 867€

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce projet. **AUTORISE** le Président à solliciter une subvention au titre du FEADeR LEADER 2021-2027 et à signer tout document relatif à cette demande. **AUTORISE** l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADeR, qui pourra être majoré, le cas échéant.

2024/042 – OBJET : CONSTRUCTION D'UN POLE ENFANCE JEUNESSE A CUISERY : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FEADER LEADER 2021-2027

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences et pour répondre aux besoins spécifiques du territoire, la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite construire un pôle enfance jeunesse sur la commune de Cuisery.

L'objectif du projet est de construire un Pôle Enfance Jeunesse sur la commune de Cuisery destiné au centre de loisirs comprenant un pôle accueil, des locaux d'activité, un pôle administratif accueil de loisirs, les locaux du personnel et un pôle technique et maintenance. Le nouvel établissement devra permettre l'accueil d'enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire. Les effectifs envisagés sont d'environ 32 places pour les moins de 6 ans, et jusqu'à 40 places pour les 6-11 ans répartis en deux classes d'âge (6-7 ans et 8-11 ans).

Dépenses prévisionnelles H.T.		Recettes prévisionnelles	
Travaux	1 546 380€	DETR	463 003€
		CAF ALSH	200 000€
Equipement	30 000€	A.A.P Département de Saône et Loire	250 000€
		Région Bourgogne Franche Comté	118 473€
Frais généraux	305 335€	FEADeR LEADER 2021-2027	473 896€
		Autofinancement	376 343€
TOTAL H.T.	1 881 715€	TOTAL	1 881 715€

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce projet. **AUTORISE** le Président à solliciter une subvention au titre du FEADeR LEADER 2021-2027 et à signer tout document relatif à cette demande. **AUTORISE** l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADeR, qui pourra être majoré, le cas échéant.

2024/043 – OBJET : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION 2024/027 - MISE EN ŒUVRE ET DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Par délibération n°2024/027 en date du 30 mai 2024, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Bresse a instauré puis délégué aux communes l'exercice du droit de préemption urbain. Suite à un oubli de zone sur la commune de Loisy, il convient de modifier la délibération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants, ainsi que l'article L213-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L5211-9 ; et article L2122-22 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cuisery n°45-2024 en date du 15 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Ménétreuil DE_033_2024 en date du 17 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017/92 du 14 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portant sur les 25 communes de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Vu la proposition de périmètre d'instauration du DPU jointe en annexe ;

Rappel du contexte :

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la compétence en matière de documents de planification de l'urbanisme est effective depuis le 1er janvier 2017 sur l'ensemble du territoire intercommunal. La Communauté de Communes Terres de Bresse est ainsi seule compétente pour mener les procédures d'élaboration, révision ou modification des documents d'urbanisme existants dans les communes, ainsi que pour le PLUi. De ce fait, la Communauté de Communes Terres de Bresse est, de plein droit, compétente en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Le DPU permet à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier, le plus souvent en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur pour mettre en œuvre une opération d'intérêt général. C'est un outil au service des communes et de la Communauté de Communes Terres de Bresse pour permettre la réalisation de leurs projets.

Le DPU peut être institué par délibération sur notamment tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser d'un PLU ou uniquement sur une liste de parcelles précises pour les communes dotées d'une carte communale, ainsi que sur tout ou partie du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

L'article L.213-3 du code de l'urbanisme prévoit que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Actuellement, il est institué sur :

COMMUNES	DOCUMENT D'URBANISME	ZONE DU DPU	DATE DE LA DELIBERATION
Cuisery	PLU	U – AU	15/04/2011
Romenay	PLU	UA – UAa – UB – UBa – UE – UX – UXc - 1AU - 2AU - 1AUX - 2AUX - 1AUE	27/11/2014
St Germain du Plain	PLU	UA – Une partie de la zone UB – UEf - UX	23/02/2010

Le champ du DPU s'applique sur l'ensemble des mutations immobilières à titre onéreux : ventes de terrains à bâtir ou non, d'immeubles individuels ou collectifs (quelles qu'en soient les conditions) ; échanges, apports en société, vente aux enchères volontaires ou forcées dans le cadre de saisies, les cessions en droit indivis à un tiers, les droits sociaux des sociétés d'attribution régies par les dispositions de la loi du 16 juillet 1971.

Sont exclus principalement les successions, les cessions de droits indivis à un membre de l'indivision, les donations entre vifs, les immeubles achevés depuis moins de 10 ans et les logements isolés dans les copropriétés, les biens meubles (ex : fonds de commerce), les droits au bail, les droits réels immobiliers, les habitations à loyer modéré et les biens acquis par les organismes HLM.

Aussi, pour une plus grande réactivité et donc plus d'efficacité dans la mise en œuvre du DPU, il est proposé d'instaurer puis de déléguer aux communes concernées l'exercice du droit de préemption sur leur territoire communal selon les modalités suivantes :

- Commune de l'Abergement de Cuisery sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI
- Commune de l'Abergement Sainte Colombe sur les zones AU, UA, UB, UE
- Commune de Bantanges sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI
- Commune de Baudrières sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI
- Commune de Brienne sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI
- Commune de Cuisery sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI
- Commune de Huilly sur Seille sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI
- Commune de Jouvençon sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI
- Commune de La Chapelle Thècle sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI
- Commune de La Frette sur les zones AU, AUE, UA, UB, UE,
- Commune de La Genête sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI
- Commune de Lessard-en-Bresse sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI
- Commune de Loisy sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI et UBh
- Commune de Ménétreuil sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI
- Commune de Montpont-en-Bresse sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI
- Commune de Ormes sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI
- Commune de Ouroux sur Saône sur les zones UA, UB, UBnd, UE
- Commune de Rancy sur les zones AU, AUE, UA, UB, UE
- Commune de Ratenelle sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI
- Commune de Romenay sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI
- Commune de Savigny sur Seille sur les zones AU, AUE, UA, UB, UE
- Commune de Simandre sur les zones AU, UA, UB, UE, Uhp
- Commune de Saint-Christophe en Bresse sur les zones AU, AUE, UA, UB, UE
- Commune de Saint-Germain-du-Plain sur les zones AU, UA, UB (partiellement selon plans), UE, UEF
- Commune de Tronchy sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, UI

Le Maire pourra exercer le droit de préemption au nom de la commune et par délégation du conseil municipal en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, s'il en reçoit délégation en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Pour les zones UX, AUX, 2AUX, la Communauté de Communes souhaite conserver le droit de préemption urbain. Ainsi, le président de la Communauté de Communes Terres de Bresse pourra exercer ce droit au nom de la Communauté de Communes et par délégation du conseil communautaire en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, s'il en reçoit délégation en application de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Rappel des modalités d'instruction du droit de préemption :

Généralement, la procédure débute lorsque le vendeur a trouvé un acquéreur potentiel.

1- Déclaration d'intention d'aliéner (DIA)

Toute aliénation visée à l'article L213-1 du code de l'urbanisme est subordonnée à peine de nullité, à une déclaration préalable (DIA) faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve le bien, via le formulaire conforme CERFA 10072*03, qui précise obligatoirement au moins les coordonnées du vendeur, l'adresse du bien, la référence cadastrale, le prix de vente, le montant de la commission.

Selon le principe du guichet unique, c'est la commune concernée par le bien soumis au droit de préemption urbain qui reçoit la déclaration d'intention d'aliéner conformément à l'article R211-7 du code de l'urbanisme.

2- Transmission

Dès réception de la DIA, le Maire en transmet copie au Directeur départemental des finances publiques, et au Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'il s'agit de biens situés en zone d'intérêt communautaire, en lui précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Abrogation des délibérations antérieures :

Avec l'approbation du PLUi sur les 25 communes membres, les délibérations ayant institué le DPU prises antérieurement par le conseil communautaire ou les conseils municipaux n'ont plus de fondement, puisqu'elles sont liées aux zonages déterminés au sein de documents d'urbanisme antérieurs.

Il est proposé d'abroger les délibérations antérieures et d'instituer le DPU sur les Zones Urbaines et à Urbaniser mentionnées ci-dessus et cartographiées dans le document annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **ABROGE** la délibération n°2024/027 en date du 30 mai 2024 sur la mise en œuvre et la délégation du droit de préemption urbain. **DECIDE** d'abroger la délibération du 10 septembre 2019 de la Communauté de Communes Terres de Bresse sur le droit de préemption urbain. **DECIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones urbanisées et à urbaniser délimitées au PLUi approuvé le 30 mai 2024, selon la liste suivante : Sur la commune de l'Abergement de Cuisery sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, Sur la commune de l'Abergement Sainte Colombe sur les zones AU, UA, UB, UE, Sur la commune de Bantanges sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, Sur la commune de Baudrières sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, Sur la commune de Brienne sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, Sur la commune de Cuisery sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, Sur la commune de Huilly sur Seille sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, Sur la commune de Jouvençon sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, Sur la commune de La Chapelle Thècle sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, Sur la commune de La Frette sur les zones AU, AUE, UA, UB, UE, Sur la commune de La Genête sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, Sur la commune de Lessard-en-Bresse sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, Sur la commune de Loisy sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul et UBh, Sur la commune de Ménétreuil sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, Sur la commune de Montpont-en-Bresse sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, Sur la commune de Ormes sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, Sur la commune de Ouroux sur Saône sur les zones UA, UB, UBnd, UE, Sur la commune de Rancy sur les zones AU, AUE, UA, UB, UE, Sur la commune de Ratenelle sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, Sur la commune de Romenay sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, Sur la commune de Savigny sur Seille sur les zones AU, AUE, UA, UB, UE, Sur la commune de Simandre sur les zones AU, UA, UB, UE, Uhp, Sur la commune de Saint-Christophe en Bresse sur les zones AU, AUE, UA, UB, UE, Sur la commune de Saint-Germain-du-Plain sur les zones AU, UA, UB (partiellement selon plans), UE, UEF, Sur la commune de Tronchy sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul. **DECIDE** de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur leur territoire communal : A la commune de l'Abergement de Cuisery sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, A la commune de l'Abergement Sainte Colombe sur les zones AU, UA, UB, UE, A la commune de Bantanges sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, A la commune de Baudrières sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, A la commune de Brienne sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, A la commune de Cuisery sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, A la commune de Huilly sur Seille sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, A la commune de Jouvençon sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, A la commune de La Chapelle Thècle sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, A la commune de La Frette sur les zones AU, AUE, UA, UB, UE, A la commune de La Genête sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, A la commune de Lessard-en-Bresse sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, A la commune de Loisy sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul et UBh, A la commune de Ménétreuil sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, A la commune de Montpont-en-Bresse sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, A la commune de Ormes sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, A la commune de Ouroux sur Saône sur les zones UA, UB, UBnd, UE, A la commune de Rancy sur les zones AU, AUE, UA, UB, UE, A la commune de Ratenelle sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, A la commune de Romenay sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul, A la commune de Savigny sur Seille sur les zones AU, AUE, UA, UB, UE, A la commune de Simandre sur les zones AU, UA, UB, UE, Uhp, A la commune de Saint-Christophe en Bresse sur les zones AU, AUE, UA, UB, UE, A la commune de Saint-Germain-du-Plain sur les zones AU, UA, UB (partiellement selon plans), UE, UEF, A la commune de Tronchy sur les zones AU, AUE, UA, UB, Ubnd, UE, Uef, Uhp, Ul. **DECIDE** de conserver le droit de préemption urbain dans les zones UX, AUX, 2AUX. **DECIDE** de notifier la présente délibération aux communes concernées. **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération. **PRECISE** que conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme et aux articles L2131-1et L5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. La délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- Au directeur départemental des finances publiques

- Au Conseil supérieur du Notariat
- À la chambre départementale des notaires
- Au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Mâcon
- Au greffier du tribunal de grande instance de Mâcon

2024/044 – OBJET : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ SIVOM DU LOUHANNAIS POUR LA COMMUNE DE LA GENÈTE

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et d'élimination des déchets (SIVOM) exerce la compétence ramassage et traitement des ordures ménagères et « Assainissement non collectif ».

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes est compétente, en lieu et place des communes, en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés et s'est ainsi substituée au sein du SIVOM pour la compétence ramassage et traitement des ordures ménagères aux communes membres situées sur son territoire, par le mécanisme de représentation-substitution.

Considérant que la Communauté de Communes dispose du total de la représentation dont disposaient ensemble les communes concernées,

Considérant que ces délégués sont désormais désignés par le conseil communautaire qui peut opérer son choix parmi tous les conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI,

Considérant que les communes concernées sont représentées chacune au SIVOM par deux délégués titulaires,

Vu la démission de Monsieur Jérôme CABUT de ses fonctions de conseiller municipal de la Genête,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DESIGNE** Mme Martine DUPONT en tant que représentant titulaire pour la commune de La Genête.

2024/045 – OBJET : MODIFICATION DES STATUTS SICED BRESSE NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et L5211-20,

Vu la délibération du Comité syndical du SICED Bresse Nord du 27 juin 2024 approuvant les nouveaux statuts,

Vu le projet de statuts du SICED Bresse Nord joint en annexe,

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Président du SICED Bresse Nord a été interpellé par Monsieur le Sous-préfet de Louhans sur la fragilité juridique des actuels statuts concernant la définition des compétences.

Une révision globale et un toilettage complet des statuts ont été réalisés par un groupe de travail constitué d'élus délégués volontaires issus de chacune des communautés de communes pour optimiser la représentation du territoire. La version du projet de statuts proposé est le résultat d'une réflexion collective et consensuelle.

Elle a été soumise à l'avis juridique des services préfectoraux avant son approbation par le Comité syndical du SICED le 27 juin dernier.

Il est rappelé que la procédure de modification statutaire relève de la procédure décrite à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 du même code à savoir :

- Le Comité syndical délibère sur les modifications statutaires,
- La délibération est notifiée à chaque collectivité membre,
- L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,
- A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,
- La décision de modification est prise par arrêté du Sous-préfet de Louhans.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** les statuts modifiés du SICED Bresse Nord joint en annexe.

2024/046 – OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 SICED BRESSE NORD

Le Président indique que le SIVOM et le SICED sont les meilleurs élèves de Saône et Loire.

Franck DELONG estime que la pédagogie est à améliorer au sein des déchetteries. Il faudrait une meilleure information pour que le public puisse d'avantage trier, et de manière plus efficace.

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Monsieur le Président indique que conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SICED Bresse Nord doit adresser chaque année, aux présidents des Communautés de communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication en séance publique de chaque conseil communautaire au cours de laquelle les délégués de la Communauté de Communes sont entendus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 du SICED Bresse Nord sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, annexé à la présente délibération.

2024/047 – OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

Christophe GALOPIN explique que le SMBB a souhaité faire un toilettage et une mise à jour de ses compétences afin d'intégrer la possibilité de réaliser un PCAET (obligatoire pour les COMCOM). La CCTB peut transférer la compétence PCAET au SMBB afin de mutualiser les travaux pour sa mise en place. On pourra ensuite le rattacher au SCOT, qui sera prochainement révisé.

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la délibération n°2024-044 projetant de modifier les statuts du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne et notamment pour le transfert de la compétence « Élaboration, approbation, évaluation et mise à jour d'un Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET »,

Vu l'article L229-26 du Code de l'environnement qui prévoit qu'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu l'article L229-26 du Code de l'environnement qui dispose que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET,

Vu la délibération n°2024-026 du 30 janvier 2024 de la Communauté de Communes Bresse Nord Intercom' et la délibération n°2024-41 du 11 juin 2024 de la Communauté de Communes Bresse Revermont 71 ajoutant le PCAET à l'intérêt communautaire attaché à la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » et pouvons maintenant transférer cette compétence au Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne,

Afin de mutualiser le temps à passer pour les élus, de profiter de subventions supplémentaires (DGD bonifiée), d'utiliser la concertation obligatoire du SCoT pour le volet PCAET et d'optimiser les moyens financiers et humains, les élus du Syndicat mixte souhaitent, en complément de la révision du SCoT, élaborer un SCoT valant PCAET, comme autorisé par l'ordonnance relative à la modernisation des SCoT de 2020.

Pour se faire, le Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne doit obtenir le transfert de la compétence PCAET par ses membres, soit les 4 communautés de communes qui le composent.

La Communauté de Communes Terres de Bresse est soumise à l'obligation d'adopter un PCAET et est donc compétente de par la loi et peut dès lors transférer cette compétence au Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne.

Ainsi, il est proposé de transférer la compétence « Elaboration, approbation, évaluation et mise à jour d'un Plan Climat Air Energie Territorial - PCAET » au Syndicat mixte et de valider son inscription à l'article 2 relatif à l'objet du Syndicat mixte, comme présenté dans le projet de statuts modifiés du Syndicat mixte en annexe.

Il est précisé que la Communauté de Communes restera compétente pour le suivi et la mise en œuvre des actions du PCAET à l'échelle de son territoire. Un élu et un agent référent seront associés à l'élaboration du PCAET et ainsi assurer plus facilement la mise en œuvre des actions sur notre territoire.

Le Syndicat mixte a profité de cette modification pour toiletter ses statuts :

A l'article 1er, la liste des membres est mise à jour avec les appellations des communautés de communes. Ainsi, :

- « Issue de la fusion entre Cuiseaux Intercom et Cœur de Bresse » est remplacée par Bresse Louhannaise Intercom'
- « Issue de la fusion entre Portes de Bresse et Saône Seille Sône » est remplacée par Terres de Bresse ;
- « Du canton de Pierre-de-Bresse » est remplacée par Bresse Nord Intercom'

A l'article 13 concernant le pacte financier, la phrase « La délibération portant fixation des participations des communautés de communes devra faire apparaître la part destinée au financement de chacune des compétences du syndicat mixte » est supprimée. Dans le même article, le chapitre *Dispositions transitoires* qui porte sur des dispositions applicables en 2012, 2013 et 2014 peut être supprimé.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le transfert de la compétence « Elaboration, approbation, évaluation et mise à jour d'un Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET » de la Communauté de Communes Terres de Bresse vers le Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne. **PRECISE** que la Communauté de Communes Terres de Bresse reste compétente pour le suivi et la mise en œuvre des actions du PCAET à l'échelle de son territoire. **APPROUVE** les modifications des articles 1er et 13 des statuts du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne tels qu'annexés à la présente.

2024/048 – OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 SYNDICAT MIXTE BRESSE BOURGUIGNONNE

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président indique que conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne doit adresser chaque année avant le 30 septembre, aux présidents des Communautés de communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication en séance publique de chaque conseil communautaire au cours de laquelle les délégués de la Communauté de communes sont entendus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne, annexé à la présente délibération.

2024/049 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS MA PRIME RÉNOV' SÉRÉNITÉ

Vu la délibération 2022/068 du 24 novembre 2022 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse, complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité ».

M. le Président rappelle que l'Etat et l'ANAH ont mis en place le programme « Ma Prime Rénov' Sérénité » qui s'adresse aux propriétaires occupants en situation de précarité énergétique qui remplissent les conditions d'éligibilité de l'ANAH.

Une subvention de 600€ est accordée aux ménages sous conditions de ressources si les travaux réalisés améliorent d'au moins 35% la performance énergétique des logements.

M. le Président rappelle que la prime de l'intercommunalité de 600€ est accordée en complément de la subvention de l'ANAH. C'est dans ce cadre et en réponse aux dossiers reçus par le cabinet SOLIHA (prestataire de l'ANAH) qu'il est proposé d'attribuer une subvention au titre du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité » correspondant à la demande suivante :

- Madame Florion Martine
- Madame Simerey Valérie

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 600€ pour le compte de Madame Florion Martine au titre de sa résidence à Bantanges. **DECIDE** de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 600€ pour le compte de Madame Simerey Valérie au titre de sa résidence à l'Abergement de Cuisery.

2024/050 – OBJET : INSTAURATION TAXE GEMAPI

Le Président explique que pour 2025, le bureau a imaginé créer la taxe GEMAPI. Il faut entretenir nos rivières, nos biefs et prévenir les inondations de plus en plus récurrentes. Nous avons également besoin de financer l'Epage, l'EPTB, syndicats et ASA. La valeur de cette taxe est à la discrétion des élus qui devront indiquer la somme nécessaire pour 2025. Cette taxe permettra de lever un impôt lié à l'entretien direct des bassins versants et des rivières. La CCTB est en retard à ce sujet par rapport aux autres communautés de communes et le budget de la CCTB n'est pas extensible. Pour créer la taxe, il faut se décider, non pas ce soir pour le montant, mais avant le 1er octobre pour indiquer au trésor public que l'on veut instaurer cette recette.

Isabelle BAJARD demande ce que les ASA viennent faire ici.

Le Président rappelle que la question de l'entretien des casiers agricoles de Saint Germain du Plain et Baudrières par exemple, peut se poser dans 10 ou 20 ans. Par voie de conséquence, le contrôle de légalité a permis le financement de l'entretien, il faut donc le permettre aux élus futurs.

Marie-Line PRABEL demande si la décision prise ce soir engage la Communauté de Communes et les élus.

Le Président indique que non, la discussion d'après va concerner le montant. On votera dans quelques mois l'enveloppe globale. Si on veut équilibrer le budget GEMAPI, il faudra 150 000 donc est-ce qu'on autofinance ou est-ce qu'on crée une taxe supplémentaire ? On peut se permettre d'ouvrir le débat, mais avant le 1er octobre. La taxe servira seulement à financer les items obligatoires (1° 2° 5° et 8°). Les élus doivent décider d'instituer la taxe ou non.

Le Président précise également que la taxe GEMAPI est prélevée via une augmentation des quatre taxes (THRS, FB, FNB et CFE).

Isabelle BAJARD et **Olivier FERRAND** estiment que stratégiquement, il serait plus opportun d'augmenter directement les taxes de la CCTB à la place d'instaurer la taxe GEMAPI. **Isabelle BAJARD** indique qu'elle préfère augmenter les impôts de manière globale afin d'être libre de les flécher comme les élus le souhaitent, en n'étant pas « contre » la taxe GEMAPI mais « pour » une augmentation globale au niveau de la CCTB. En cas d'augmentation générale des taxes, la CCTB pourrait s'en servir pour d'autres secteurs alors que dans le cas de la taxe GEMAPI, les recettes seront ciblées sur un seul domaine.

Stéphane VIVIER explique que pour faire rentrer des recettes, il faut augmenter les prélèvements sur la population et il existe 2 solutions :

- Une augmentation générale sans fléchage
- Privilégier cette taxe GEMAPI qui est une taxe fléchée

Cette taxe serait proportionnelle au besoin de la collectivité et éviterait donc de trop augmenter les impôts.

Le Président rappelle qu'il est plus facile d'expliquer cela aux administrés et propose donc que les élus aient la main sur le fléchage budgétaire des financements publics qui leur appartiennent.

Christian GUIGUE rappelle que ce n'est pas parce que les élus votent le principe, qu'ils sont obligés de l'abonder. Cela permet de garder une certaine maîtrise.

Franck DELONG indique qu'à partir du moment où l'on met une ligne, on va se sentir obligé de la remplir. Vu ce qui attend les collectivités dans les années à venir, je ne suis pas certain que recréer une taxe soit le bon signal à envoyer. Est-ce que l'on ne peut pas aussi réfléchir pour réorienter les recettes actuelles vers l'action GEMAPI, faire des économies sur d'autres postes ? C'est douloureux car compliqué pour les élus mais c'est une piste à explorer.

Marie-Line PRABEL estime que c'est un peu juste pour prendre une décision qui va impacter tous les habitants du territoire et indique que l'on ne peut pas faire cela à la légère. Si on prend une décision pour mettre 0, c'est illusoire. Je trouve que c'est un peu précipité, je manque de précision sur les items concernés, sur ce que recouvre réellement le fléchage. Je n'ai pas suffisamment d'éléments pour prendre une décision comme celle-là. De plus, il n'y a pas péril en la demeure malgré tout même si on sait qu'il faut serrer les cordons de la bourse. Je pense qu'il vaut mieux sursoir pour préparer ça pour l'année prochaine.

Guylaine LECOMTE dit que cela va impacter tous les citoyens de notre territoire, on pourrait repousser cette décision d'un an. Pourquoi on le sait que maintenant, pourquoi ne pas nous demander notre avis quelques mois avant ?

Le Président indique que par souci de clarté et de transparence financière, on estime le cout d'entretien des cours d'eau à environ 200 000 / 250 000 euros par an. C'est une dépense importante avec 0 recette en face. La loi nous autorise à prélever un impôt du montant que l'on veut. On a la main et on peut lancer le débat pour savoir si on lève cet impôt ou non. Qu'est-ce qu'il y a de plus démocratique que de s'autoriser à en parler ?

Marie-Line PRABEL rappelle que les élus vont voter le fait d'ouvrir une nouvelle ligne d'impôt et pas seulement le droit d'ouvrir le débat. Comment sera évalué le besoin ? Comment va-t-on débattre à ce sujet ? De plus, nous ne sommes pas à l'abri de devoir quand même recourir à d'autres levées d'impôts indépendamment de la taxe GEMAPI. La CCTB devra à un moment donné passer cette case.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Considérant que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, a créé la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et l'a confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'en application de la loi susvisée, la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est donc vu transférer la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la Communauté dispose, en application des dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, de la faculté d'instituer et de percevoir une Taxe GEMAPI même en cas de transfert de la compétence GEMAPI à un ou plusieurs Syndicats Mixtes ;

Considérant que le produit de la Taxe GEMAPI dont le montant fera l'objet d'une délibération ultérieure, reste exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le produit de la Taxe GEMAPI sera voté chaque année par le Conseil communautaire dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts et dans la limite du plafond fixé par les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts ;

Considérant qu'il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les taxes locales : taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises.

Pour : 27

Contre : 2 (I. Bajard, G. Le Comte)

Abstention : 8 (T. Colin, P. Debost, F. Delong, G. Galland, S. Gandré, M-L. Prabel, J-C. Roux, C. Thevenet)

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **INSTITUE** la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, dite Taxe GEMAPI, à compter de l'année 2025. **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette délibération portant institution de la Taxe GEMAPI aux services préfectoraux. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2024/051 – OBJET : DÉTERMINATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire du 7 novembre 2024.

Sur proposition de Monsieur Cédric DAUGE, Maire de Baudrières :

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **VALIDE** le lieu du prochain Conseil communautaire : Salle des fêtes de Baudrières.

QUESTIONS DIVERSES

Urbanisme

- 6 recours gracieux et un recours devant le tribunal administratif
- La formation pour les secrétaires de mairie se déroulera en 3 temps
- Deux procédures de modification du PLUi vont être engagées lors du conseil communautaire du jeudi 7 novembre. D'une part, une modification dite « simplifiée » qui permettra de corriger un certain nombre d'erreurs manifestes d'appréciation. Et, d'autre part, une modification dite « de droit commun », afin de faire évoluer le document, notamment d'un point de vue réglementaire, sur des écueils que nous n'avions pas anticipés.

Bâtiments :

- PEJ Saint Germain du Plain : Permis de construire validé, 3 lots infructueux, 1^{ère} réunion de chantier prévue courant novembre.
- PEJ Cuisery : Permis de construire déposé, DCE en cours d'élaboration
- Pôle Seniors : partie démolition sur le point de se terminer, aucune surprise car le bâtiment est très sain, les huisseries extérieures seront posées fin novembre.
- Moulin : concernant les fissures, un expert indique que les fissures de la façade viennent du toit et un bureau d'étude indique que ces dernières viennent du sol. Une contre-expertise a été demandée. Concernant la grange, le devis de 21 000 euros pour refaire l'enduit est en attente.

Assainissement

- Visites techniques quasiment terminées
- Madame Lacroix M'Fouara remercie toutes les communes pour la transmission des documents, il manque encore quelques informations RH, juridiques, techniques.
- Le COPIL de restitution de la phase 1 aura lieu prochainement, des débats devront ensuite avoir lieu au sein du conseil communautaire pour définir les modalités de la prise de compétence.

Enfance Jeunesse

- Journée portes ouvertes des services enfance jeunesse : 29/11 de 17H30 à 20H30, présentation des futurs bâtiments et du LAEP
- Concernant les ALSH, la CCTB se heurte à un nouveau problème réglementaire car les animateurs peuvent passer le BAFA à partir de 16 ans cependant, le Code du Travail pour les moins de 18 ans est très réducteur et de vraies impossibilités s'imposent.

Tourisme

- Le moulin a accueilli plus de visiteurs cette année
- Le hangar a été vidé et une réflexion autour de cette salle est en cours pour éventuellement servir de salle d'exposition
- Le moteur sera réparé prochainement

Economie

- La CCTB attend une réponse de la région pour le financement des commerces de proximité qui doit délibérer prochainement (27 septembre) en ce sens.
- Concernant les ZAE, les zones ne sont pas toutes au même niveau de maturité. Il faut aller vite car ce sont les ressources de demain. Il faut également trancher à propos des prix de vente.
- Prochaine réunion fin novembre.

Prochaines dates

- Bureau : 24 octobre à 19H
- Conseil Communautaire : 7 novembre à 19H
- Bureau : 5 décembre à 19H
- Conseil Communautaire : 19 décembre à 19H

Le secrétaire de séance
Stéphane VIVIER

Le Président
Stéphane GROS